



LE VERSEMENT DE SOMMES MONETAIRES A DES BENEVOLES

Du latin *benevolus* qui signifie dévoué, le bénévole est en principe celui qui fait quelque chose parce qu'il le veut bien et sans être récompensé.

En effet, dans le milieu sportif, des bénévoles sont parfois amenés à effectuer les mêmes tâches que des salariés. Ainsi, l'élément distinctif principal est l'absence de rémunération.

Cependant, lorsque les bénévoles engagent des frais, il est possible pour l'association sportive de les indemniser via deux mécanismes :

- ✓ Le **remboursement de frais** : il consiste en le remboursement des frais engagés par les bénévoles de l'association pour le compte de l'association.
- ✓ La **franchise URSSAF** pour les personnes assurant des missions indispensables à la tenue des manifestations : elle permet le versement de primes à certains bénévoles sous certaines conditions

Le remboursement de frais

Cette méthode s'applique notamment pour rembourser les frais de transport ou de déplacement engagés par les bénévoles.

Deux conditions principales :

- ✓ **Remboursement sur la base d'un barème** : au maximum celui des salariés fixé par l'Administration fiscale (<https://www.impots.gouv.fr/portail/simulateur-bareme-kilometrique>) mais les associations peuvent mettre en place des barèmes inférieurs.
- ✓ **Remboursement au réel** (sur la base de justificatifs). L'association doit conserver tous les justificatifs afin de justifier sa comptabilité en cas de contrôle.

La franchise URSSAF

Cette franchise permet d'exonérer certaines sommes versées de prestations sociales. Cependant, l'URSSAF fixe des conditions assez précises.

Conditions principales :

- ✓ **Moins de 10 salariés permanents** : l'Association doit comporter moins de 10 salariés permanents
- ✓ **Critère sur l'activité** exercée par les bénévoles : les personnes doivent concourir à l'activité du club et assurer des fonctions indispensables à la tenue de la manifestation.

Sont notamment exclus du dispositif : les administratifs, dirigeants, administrateurs, personnel médical et les éducateurs sportifs.

- ✓ **Limite financière** : 5 manifestations par mois et par bénévole pour un montant total versé correspondant au maximum à 70% du plafond journalier de la Sécurité sociale (189€ en 2021 soit 132€).

Retrouvez le détail du dispositif ici :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/assiettes-forfaitaires-et-franch/le-sportif-entraîneur-personne-q.html>



La déduction fiscale des frais non remboursés

Les bénévoles peuvent également opter pour l'**abandon du remboursement** de leurs frais au profit d'une **déduction fiscale** de ceux-ci.

Pour ce faire, le bénévole doit renoncer expressément au remboursement de ses frais. La déduction d'impôt sera effective dès lors que le bénévole sera soumis au régime de l'impôt sur le revenu.

La réglementation fiscale fixe certaines conditions que vous pouvez retrouver en consultant l'instruction du 23/02/2001 (BOI5B-11-01) parmi lesquelles notamment :

- ✓ L'association doit avoir un objet entrant dans le cadre de l'article 200 du Code général des impôts et notamment être reconnue **d'intérêt général**.
Pour être reconnue d'intérêt général l'association doit remplir trois conditions : avoir une activité non lucrative, avoir une gestion désintéressée et ne pas fonctionner au bénéfice d'un cercle restreint de bénéficiaire.
- ✓ L'association doit assurer une **égalité de traitement** entre les personnes dans la même situation : toute personne dans la même situation a droit à obtenir également le remboursement si elle en fait la demande.
- ✓ Les frais engagés dans le cadre de l'activité bénévole doivent avoir été engagés afin de participer à des **activités entrant dans l'objet de l'association**. De plus, les frais doivent être dûment justifiés.

L'association doit ensuite transmettre au bénévole un reçu de don (CERFA n°11580*03 - https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/Recu_Fiscal_pdf_Editable.pdf). Les différents dons doivent apparaître dans la comptabilité de l'association.

Enfin, le bénévole va pouvoir bénéficier d'une déduction égale à 66% de ses dons (dans la limite de 20% du revenu imposable du donateur).

La renonciation au remboursement de frais

Le bénévole doit expressément renoncer au remboursement de ses frais. Pour ce faire, il doit le mentionner sur la note de frais qu'il transmet à l'association et notamment par la formulation suivante :

« *Je soussigné [nom du bénévole contribuable] certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association [nom de l'association] à titre de don.*

[Signature]»

Le barème applicable

Lorsqu'un bénévole abandonne le remboursement de ses frais le calcul de la réduction fiscale s'effectue à partir d'un barème spécifique réévalué chaque année.

☞ Sur les frais kilométriques :

- Véhicule automobile : 0,321€ par kilomètre parcouru*
- Vélomoteurs, scooteurs et vélos : 0,125€ par kilomètre parcouru*

*Ces valeurs sont celles prévues pour les dépenses de 2020 déclarées en 2021.